



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 24 - 09296

Régie de recettes :

« Conservatoire Municipal de Musique »

Nouveau moyen de paiement : le prélèvement automatique

Le Maire de Villeparisis,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'Ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu la délibération n°2020-103 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 1971 portant création de la régie de recettes « Conservatoire Municipal de Musique » et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité accordée au régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 novembre 1971 portant création de la régie de recettes « Conservatoire Municipal de Musique » ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 10 décembre 1983 portant modification de la régie de recettes susvisée ;

Vu la décision n°2005/054 en date du 15 avril 2005 portant modification de la régie de recettes susvisée ;

Vu l'arrêté n°2006/44 en date du 24 février 2006 portant modification du montant de l'encaisse autorisée, du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur ;

Vu la décision n°18-01888 en date du 17 mai 2018 portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et étendant les moyens de paiement au prélèvement automatique ;

Vu la décision n°18-01914 en date du 28 mai 2018 portant extension des moyens de paiement à la carte bleue ;

Vu la décision n°19-03043 du 15 avril 2019 portant ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor et précisant les moyens de paiement autorisés sur cette régie ;

Vu la décision n°22-07230 du 05 octobre 2022 portant sur la nécessité d'accepter les paiements au moyen du PASS Culture ;

Vu la décision n°24-08942 du 29 janvier 2024 portant sur la nécessité d'ajouter un nouveau moyen de paiement aux usagers ;

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240528-24_09296-AU
Date de télétransmission : 28/05/2024
Date de réception préfecture : 28/05/2024

Considérant la volonté de proposer un nouveau moyen de paiement aux usagers de la régie Conservatoire Municipal de Musique;

VU l'avis conforme du Comptable des Finances publiques assignataire en date du 22 mai 2024;

DÉCIDE

Article 1 L'ensemble des actes relatifs à la régie de recettes Conservatoire Municipal de Musique est abrogé et remplacé par la présente décision à compter de sa publication.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes Conservatoire Municipal de Musique auprès de la Commune de Villeparisis domiciliée au 32, rue de Ruzé 77270 VILLEPARISIS.

Article 3 : La régie « Conservatoire Municipal de Musique » encaisse les produits suivants :

- Droit d'inscription
- Droit de location

Articles 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Pass culture d'une valeur de 50 €
- Service de paiement en ligne pour les droits d'inscription.
- le prélèvement automatique

Article 5 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 500 €.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne. Le compte n°2002981/50 est maintenu.

Article 7 : Le remboursement des Pass culture sera effectué par la CARPF directement sur le compte de dépôt de fonds de la régie précitée.

Article 8 : Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois et en cas de remplacement ou de cessation définitive de ses fonctions.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à Madame la comptable des Finances Publiques de Meaux.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Villeparisis, le 22/05/2024

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

